RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00537
Numéro SIREN : 495 282 972
Nom ou dénomination : DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2015 sous le numéro de dépôt A2015/008971

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

1854473

Dénomination : DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA
Adresse : 49 allée Charles de Fitte 31300 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2007D00537
n° d'identification : 495 282 972

n° de dépôt : A2015/008971
Date du dépôt : 17/06/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique de réduction de capital sous conditions suspensives du 05/06/2015

1854473

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 145 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 49 ALLEES CHARLES DE FITTE - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE 495 282 972

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 5 JUIN 2015

L'an deux mille quinze
Le cinq juin à dix huit heures quarante cinq

Monsieur Bernard ABOUBADRA, titulaire de la totalité des parts composant le capital social de la société DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA et seul gérant de ladite société,
a pris les décisions suivantes relatives à la réduction du capital social.

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

décide de réduire le capital social d'une somme de vingt quatre mille euros (24 000 €) pour le porter de cent soixante treize mille euros (173 000 €) à cent quarante neuf mille euros (149 000 €), par voie de rachat de vingt quatre (24) des parts sociales détenues par l'associé unique, numérotées de 19 à 42 inclus, d'une valeur nominal de mille euros (1 000 €),
décide que cette réduction est subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers ou de rejet de celles-ci dans le délai qui leur est imparti.

DEUXIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée en la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 BIS - APPORTS DE NUMERAIRE

Aux termes d'une décision du 17 avril 2009, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt quatre mille euros (24 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 1er juin 2010, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt cinq mille euros (25 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 30 août 2011, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trente trois mille euros (33 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 11 juin 2012, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quinze mille euros (15 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 6 juin 2013, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trente mille euros (30 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 20 mai 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt huit mille euros (28 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 5 juin 2015 l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'une somme de vingt quatre mille euros (24 000 €) au moyen du rachat et l'annulation de vingt quatre (24) des parts sociales détenues par l'associé unique, numérotées de 19 à 42 inclus.

TOTAL DES APPORTS DE NUMERAIRE SOUS DEDUCTION DU RACHAT : CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (131 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (149 000 €) représentatif d'apports en nature effectués à la société lors de sa constitution à hauteur de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €) et d'apports de numéraire à hauteur de CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (131 000 €).

Il est divisé en CENT QUARANTE NEUF (149) parts sociales de MILLE EUROS (1 000 €) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 18 inclus et de 43 à 173, attribuées en totalité à l'associé unique, les parts sociales 19 à 42 inclus ayant été annulées.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra, et notamment de porter ses décisions à la connaissance de l'Ordre des médecins.

CLOTURE DU PROCES VERBAL
BERNARD ABBOU BADRA
GERANT ET ASSOCIE UNIQUE

